



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101615-20231127-023271118-0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**

**Nombre de membres**

en exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, DEBBI ; MME CINOSI-GIRARD, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER, M. FOURNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

MME NAOUM-GHAZIEFF ..... POUVOIR A M. LACAMBRE  
M. HAMONIC ..... POUVOIR A MME GY  
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A M. PROPONET  
MME HADJIAT ..... POUVOIR A MME LOYAU  
M. FERYN ..... POUVOIR A M. CRUSE  
MME TERRINE ..... POUVOIR A MME GREMION  
M. BOUCHE ..... POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD  
MME LEANZA ..... POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

**EXCUSE : J. RODRIGUES**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**D232711-18**

**VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CHEMIN DE WISSOUS AU BENEFICE DE LA SOCIETE POMONA.**

**OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CHEMIN DE WISSOUS, D'UNE CONTENANCE DE 2790 M<sup>2</sup> ENVIRONS.**

**RAPPORTEUR : CHRISTIAN PROPONET**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La ville de Chilly-Mazarin procède à la vente d'une section de l'ancien chemin de Wissous, installée dans le parc d'activités du Moulin à vent rue des Mares Juliennes, afin d'accompagner la société POMONA dans son projet d'extension du parking pour répondre aux besoins d'optimisation des accès et de sécurisation des flux de véhicules.

La position de ce chemin, qui sépare les activités industrielles d'un côté de celles de la plaine agricole de l'autre, est une voie sans issue. Cette voie a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement par la délibération du Conseil municipal n°D230210-18 en date 2 octobre 2023 et transmis en préfecture le 5 octobre 2023.

La superficie de la parcelle est de 2 790 m<sup>2</sup>.

La Direction départementale des finances publiques de l'Essonne a procédé à une estimation de la valeur vénale du bien, soit la somme de 98 000 €, selon un avis du 13 mars 2023.

La commune de Chilly-Mazarin souhaite accompagner l'ensemble des actions visant à répondre aux besoins de mise en sécurité des flux de véhicules.

Aussi, il est proposé de céder à la société POMONA dont le siège est situé à Antony (92160), 3 avenue du Docteur Ténine, identifiée au SIRET sous le numéro 55204499202622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre Cedex, un terrain d'environ 2 790 m<sup>2</sup> situé dans le prolongement du Chemin de Wissous, à Chilly-Mazarin pour une valeur de 100 000 € net vendeur.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de Chilly-Mazarin d'approuver la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 relatif aux attributions exercées par la Maire au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil municipal,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article . L.2241-1 relatif à la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers,

**VU** la demande la société POMONA d'acquiescer une parcelle communale chemin de Wissous,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°D230210-18 du 2 octobre 2023 relative à la désaffectation et au déclassement de la parcelle communale chemin de Wissous, d'une contenance de 2790 m<sup>2</sup> environ et approbation du principe de cession,

**VU** le projet d'acte authentique joint et les modalités de cession,

**CONSIDERANT** l'offre d'acquisition de la société POMONA, à hauteur de 100 000 € net vendeur,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de Chilly-Mazarin de donner une suite favorable à la demande de la société POMONA,

**CONSIDERANT** qu'une servitude de passage est nécessaire pour maintenir un accès pour les parcelles AC 92 et 93,

Le 04/12/2023

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Chilly-Mazarin a autorisé la désaffectation de la parcelle et a prononcé son déclassement, préalablement à la présente vente;

## D É L I B È R E

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le principe d'une vente d'une parcelle communale située chemin de Wissous, d'une contenance de 2 790 m<sup>2</sup> environs à la société POMONA, pour un montant total de 100 000 € net vendeur.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** le projet d'acte authentique, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : **DEMANDE** la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle chemin de Wissous au profit des deux parcelles AC 92 et 93.

**ARTICLE 4** : **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer le projet d'acte authentique de cession ainsi que tous documents afférents à cette cession.

**ARTICLE 5** : **DIT** que la totalité des frais éventuels de cette cession est à la charge exclusive de l'acquéreur et que celui-ci devra prendre en charge et rembourser tous les frais engagés en cas de renoncement à l'acquisition de ladite parcelle.

**Résultat du vote** : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 27 novembre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,  
Rafika REZGUI